



# Rapport

Date de la séance du CE: 3 juillet 2024  
Direction: Direction de l'intérieur et de la justice  
N° d'affaire: 2022.DIJ.6508  
Classification: Non classifié/Non classifié

## Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) (Modification)

## Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP) (Abrogation)

<b>1.</b>	<b>Synthèse .....</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
2.1	Mise en œuvre de la révision du code de procédure pénale .....	3
2.2	Mise en œuvre de la révision du code de procédure civile .....	3
2.3	Postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise» .....	4
2.4	Abrogation du décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures .....	4
2.5	Autres modifications .....	4
2.6	Un rapport pour deux projets législatifs .....	5
<b>3.</b>	<b>Commentaire des articles .....</b>	<b>5</b>
3.1	LiCPM .....	5
3.1.1	Article 6 .....	5
3.1.2	Article 7 .....	6
3.1.3	Article 11 .....	7
3.1.4	Article 12 .....	7
3.1.5	Article 16, alinéa 1 .....	7
3.1.6	Article 20, alinéa 1 .....	8
3.1.7	Article 26 .....	8
3.1.8	Article 28, alinéa 4 .....	8
3.1.9	Article 36, alinéa 3 .....	8
3.1.10	Article 38, alinéa 2, lettre <i>m</i> .....	8
3.1.11	Article 39, alinéa 1 .....	8
3.1.12	Article 45, alinéa 1 .....	8
3.1.13	Article 69, alinéa 3, lettres <i>c, d, m, o, p, v1</i> et <i>v4</i> .....	9
3.1.14	Article 69a .....	9
3.1.15	Article 93, alinéa 5 .....	9
3.2	LOJM .....	9
3.2.1	Article 11a .....	9
3.2.2	Article 18, alinéa 1 .....	10
3.2.3	Articles 21 et 22 .....	10
3.2.4	Article 29, alinéa 1a .....	10
3.2.5	Articles 45, 45a et 45b .....	10
3.2.6	Article 57, alinéa 1 .....	12
3.2.7	Articles 67 et 67a .....	12
3.2.8	Articles 69, 69a et 70 .....	13
3.2.9	Article 73 .....	14
3.2.10	Article 74, alinéa 3 .....	14
3.2.11	Article 75, alinéa 3 .....	14
3.2.12	Article 76, alinéa 4 .....	14
3.2.13	Article 77, alinéa 3 .....	14
3.2.14	Article 78, alinéa 4 .....	14

3.2.15	Article 79, alinéa 2 .....	15
3.2.16	Articles 81 et 81a .....	15
3.2.17	Article 84 und 84a .....	15
3.2.18	Article 89 .....	16
3.3	LA .....	17
3.3.1	Article 42a .....	17
3.4	LEJ .....	17
3.4.1	Article 28 .....	17
3.4.2	Article 52, alinéa 3 .....	17
3.5	DPJP .....	17
3.6	DFP .....	17
3.6.1	Article 6, alinéa 1 .....	17
3.6.2	Article 36, alinéa 2 .....	18
3.6.3	Article 51, alinéa 1, lettre a .....	18
3.7	DLJ .....	18
3.7.1	Article 3, alinéa 4 .....	18
3.7.2	Article 4, alinéa 3a .....	18
<b>4.</b>	<b>Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes .....</b>	<b>18</b>
<b>5.</b>	<b>Répercussions financières .....</b>	<b>18</b>
<b>6.</b>	<b>Répercussions sur le personnel et l'organisation .....</b>	<b>19</b>
<b>7.</b>	<b>Répercussions sur les communes .....</b>	<b>19</b>
<b>8.</b>	<b>Répercussions sur l'économie .....</b>	<b>19</b>
<b>9.</b>	<b>Résultat de la procédure de consultation .....</b>	<b>19</b>
<b>10.</b>	<b>Propositions .....</b>	<b>19</b>

## 1. Synthèse

La révision du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)<sup>1</sup>, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et celle du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)<sup>2</sup>, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2025, impliquent l'adaptation de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)<sup>3</sup>, de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)<sup>4</sup>, de la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA)<sup>5</sup> ainsi que du décret du 24 mars 2010 sur les langues judiciaires (DLJ)<sup>6</sup>. La révision partielle de la LiCPM et de la LOJM permet également la mise en œuvre de la motion Reinhard (M 098-2021) «Renforcement de la place judiciaire bernoise», adoptée sous forme de postulat, qui demandait l'instauration d'une chambre spécialisée dans les litiges commerciaux internationaux. Il convient à cette fin de réviser certaines dispositions de la LiCPM, du DLJ et du décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP)<sup>7</sup>. Par ailleurs, le décret du 8 septembre 2009 sur l'attribution des postes de juges et de

<sup>1</sup> RS 312.0

<sup>2</sup> RS 272

<sup>3</sup> RSB 271.1

<sup>4</sup> RSB 161.1

<sup>5</sup> RSB 168.11

<sup>6</sup> RSB 161.13

<sup>7</sup> RSB 161.12

procureurs et procureures (DPJP)<sup>8</sup> est abrogé, les réglementations encore nécessaires étant transférées dans la LOJM. D'autres adaptations ponctuelles sont apportées à la LiCPM et à la LOJM. De même, un article de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)<sup>9</sup> est abrogé et un autre, adapté, sur proposition, respectivement, de la Direction administrative de la magistrature et des autorités d'exécution des peines. Il est enfin tenu compte de la motion Freudiger (M 271-2023) «Optimiser le cadre permettant de rendre la justice plus efficace» déposée lors de la session d'hiver 2023 et adoptée au cours de la session d'été 2024.

## 2. Contexte

### 2.1 Mise en œuvre de la révision du code de procédure pénale

Le CPP, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, a remplacé les 26 codes de procédure pénale cantonaux et la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale. Dans les milieux appelés à appliquer les nouvelles dispositions, des voix critiques se sont assez rapidement élevées pour mettre en évidence divers aspects problématiques du nouveau code. Des interventions parlementaires réclamant certaines adaptations ponctuelles – parfois sur la base de décisions judiciaires – ont de ce fait été déposées au niveau fédéral, puis adoptées. Le 17 juin 2022, les Chambres ont voté une modification du CPP<sup>10</sup> qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

S'agissant du principe de la double instance, il convient avant tout, du point de vue des autorités judiciaires pénales, d'adapter la LiCPM et la LOJM. La radiation du droit des avocates et des avocats commis d'office d'exiger un remboursement ultérieur (art. 135, al. 4 CPP) implique par ailleurs l'abrogation de l'article 42a LA.

### 2.2 Mise en œuvre de la révision du code de procédure civile

Le 17 mars 2023, les Chambres fédérales ont adopté la première révision en profondeur du CPC<sup>11</sup> depuis son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Lors de sa séance du 6 septembre 2023, le Conseil fédéral en a fixé la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les nouvelles dispositions visent à faciliter l'accès des justiciables aux tribunaux ainsi qu'à améliorer l'application du droit. Elles permettent aux cantons d'attribuer désormais au tribunal de commerce la compétence de connaître des litiges commerciaux internationaux (art. 6, al. 2, lit. *b* à *d*, 3, 4, lit. *c* et 6 nCPC). Le droit cantonal peut en outre autoriser, dans de tels cas, l'utilisation d'une autre langue nationale ou de l'anglais à la demande de toutes les parties (cf. art. 129, al. 2 nCPC)<sup>12</sup>.

Au niveau cantonal, les compétences sont régies par la LiCPM et la LOJM, la langue judiciaire, par le DLJ, et les frais de procédure, par le DFP. Ces actes législatifs sont adaptés en conséquence. Les modifications proposées prévoient l'instauration d'une compétence en matière de litiges commerciaux et l'adaptation de la réglementation sur l'usage des langues.

---

<sup>8</sup> RSB 161.11

<sup>9</sup> RSB 341.1

<sup>10</sup> FF 2022 1560

<sup>11</sup> FF 2023 786

<sup>12</sup> Daniel Staehelin/Florence von Mutzenbecher, Die Revision der ZPO vom 17. März 2023, in RSJ 119/2023, p. 815 ss

### 2.3 Postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise»

La motion Reinhard (M 098-2021) intitulée «Renforcement de la place judiciaire bernoise» demandait la création de bases légales permettant d'instaurer une chambre spécialisée dans les litiges commerciaux internationaux. Le Grand Conseil l'a adoptée le 16 septembre 2021 sous forme de postulat car des incertitudes subsistaient par rapport à la révision du CPC au niveau fédéral. Avec le projet de mise en œuvre, à l'échelon cantonal, des adaptations désormais décidées du CPC dans la LiCPM, le DLJ et le DFP (cf. ch. 2.2 *supra*), l'intervention parlementaire peut être classée.

### 2.4 Abrogation du décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures<sup>13</sup>

Le DPJP fixe le nombre maximum de postes de juges ordinaires des tribunaux suprêmes, des autorités judiciaires compétentes au niveau cantonal et des autorités judiciaires régionales, ainsi que le nombre maximum de postes de procureurs et procureures. Il détermine en outre le nombre de juges non professionnelles et non professionnels et de juges spécialisées et spécialisés ainsi que leurs conditions d'éligibilité selon les domaines et les langues (cf. art. 1 DPJP). Ces limites, qui avaient été définies dans le contexte de la réforme de la justice, faute de données empiriques, ne sont plus nécessaires désormais. Depuis, il existe des données sur lesquelles se fonder, d'une part, et l'exercice d'un contrôle par le Grand Conseil est assuré, d'autre part, puisque ce dernier est amené à se prononcer sur la création de postes au sein de la magistrature dans le cadre du processus budgétaire. L'abrogation du décret est donc proposée au Grand Conseil. Quant aux autres réglementations devant être maintenues, elles sont transférées dans la LOJM.

### 2.5 Autres modifications

- L'Office de l'exécution judiciaire a demandé l'adaptation de l'article 36, alinéa 3 LiCPM dès lors que les collaboratrices et les collaborateurs des Services psychiatriques universitaires assumeront désormais la fonction d'expertes et experts officiels.
- La modification de l'article 6, alinéa 4 LiCPM a également été proposée au motif que le renvoi à l'article 165 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC)<sup>14</sup> n'est plus correct. La disposition est abrogée, l'article 942 du Code suisse des obligations (CO)<sup>15</sup> étant déterminant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- La Direction administrative de la magistrature a requis d'autres changements. Ceux-ci concernent la compétence de la Cour suprême et du Tribunal de commerce (art. 6, al. 2 et art. 7, al. 1 LiCPM), la compétence de la présidente ou du président du Tribunal de commerce (art. 45, al. 2 LOJM en relation avec l'art. 12, al. 3, lit. c ou l'art. 12, al. 4 LiCPM), la radiation du rôle (art. 12, al. 5 LiCPM), la compétence des juges instructrices et des juges instructeurs et de l'autorité appelée à statuer des chambres civiles (art. 45, al. 1 LOJM en relation avec l'art. 12, al. 3 LiCPM), la publicité des délibérations (art. 16, al. 1 LiCPM), la compétence des juges instructrices et des juges instructeurs du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 45, al. 3, lit. a LOJM) et la composition de l'autorité appelée à statuer en cas de recours dans le domaine du placement à des fins d'assistance (art. 45,

<sup>13</sup> RSB 161.11

<sup>14</sup> RS 221.411

<sup>15</sup> RS 220

al. 3 LOJM). Par ailleurs, la modification de l'article 18, alinéa 1, lettre *m* LOJM, de l'article 52 LEJ et de l'article 7, alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase LiCPM a été demandée, tout comme la suppression de l'article 11, alinéa 1 LiCPM.

- La Direction de la sécurité a requis l'abrogation de l'article 28 LEJ, l'adaptation de l'article 38, alinéa 2, lettre *m* LiCPM et la création d'un nouvel article 69a LiCPM.

Les modifications demandées ont été intégrées au projet. Ce dernier tient par ailleurs compte de la motion Freudiger (M 271-2023) «Optimiser le cadre permettant de rendre la justice plus efficace». Celle-ci n'a certes été approuvée par le Grand Conseil qu'au cours de la session d'été 2024, mais elle porte sur les mêmes dispositions légales. À cela s'ajoute que les changements qu'elle entend apporter à l'organisation judiciaire figuraient pour la plupart d'ores et déjà dans le projet à la suite d'autres propositions. La présente révision législative permet de classer la motion.

## 2.6 Un rapport pour deux projets législatifs

Le principe du parallélisme des formes exige la présentation de deux projets législatifs distincts: un projet de loi portant sur la révision de la LiCPM assortie de la modification indirecte de la LOJM, de la LA et de la LEJ, et un projet relatif aux décrets, prévoyant l'abrogation du DPJP ainsi que l'adaptation du DLJ et du DFP. Selon la règle, un rapport par projet serait nécessaire, mais il est possible d'y déroger, exceptionnellement, lorsqu'une réglementation légale implique l'adaptation d'un décret. En l'espèce, l'abrogation du DPJP entraîne des modifications de la LOJM, tandis que de la révision de la LiCPM et de la LOJM découle la modification de deux autres décrets (DLJ et DFP). Compte tenu du lien étroit entre les projets, il a été décidé d'en réunir les commentaires en un seul rapport, ce qui permet d'en exposer clairement les interdépendances.

## 3. Commentaire des articles

### 3.1 LiCPM

#### 3.1.1 Article 6

##### 3.1.1.1 Article 6, alinéa 2

L'article 6, alinéa 2 est modifié en ce sens que la Cour suprême n'est plus appelée à connaître en instance cantonale unique des cas prévus à l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC, soit des actions contre la Confédération, qui relèvent désormais du Tribunal de commerce (cf. art. 7, al. 1). Rien ne s'oppose à ce changement depuis la révision du CPC, qui ne règle plus désormais la compétence à raison de la fonction, mais uniquement à raison du lieu<sup>16</sup>. Jusqu'ici, le Tribunal de commerce était compétent lorsque la Confédération agissait en tant que demanderesse, mais pas lorsqu'elle était défenderesse. Le recours à des juges spécialisées et spécialisés est souhaitable, voire nécessaire, en cas de procès directs contre la Confédération compte tenu de la complexité et de la technicité qui les caractérisent généralement (du fait p. ex. qu'ils concernent

---

<sup>16</sup> Daniel Staehelin/Florence von Mutzenbecher, op. cit., p. 817

des projets informatiques, la construction de routes ou de tunnels, ou d'autres projets d'infrastructure importants). Leur objet relève par ailleurs essentiellement des domaines juridiques que traite le Tribunal de commerce. À cela s'ajoute que ce dernier peut se prévaloir, en tant que tribunal de première instance, d'une grande expérience des débats, notamment de ceux qui sont menés en vue d'une transaction, ce dont bénéficient en fin de compte les parties. Les chambres civiles de la Cour suprême, chargées jusqu'ici des actions contre la Confédération, sont pour leur part des instances de recours typiques (cf. art. 6, al. 1). La disposition est par ailleurs complétée afin qu'un membre de la Section civile désigné par la présidente ou le président de celle-ci soit également habilité à ordonner les mesures provisionnelles requises avant litispendance et à administrer des preuves à futur.

### **3.1.1.2 Article 6, alinéa 4**

Le renvoi à l'article 165 ORC est adapté puisque la réglementation en question figure désormais à l'article 942 CO.

## **3.1.2 Article 7**

### **3.1.2.1 Article 7, alinéa 1**

Cet alinéa est désormais complété par un renvoi à l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC. C'est en effet le Tribunal de commerce qui, désormais, est compétent pour connaître des actions contre la Confédération (cf. commentaire de l'art. 6, al. 2).

### **3.1.2.2 Article 7, alinéa 2**

Lorsqu'un canton a fait usage de la possibilité d'instituer un tribunal de commerce, les cas au sens de l'article 6, alinéa 2 CPC doivent impérativement lui être attribués, à moins que d'autres prescriptions de droit fédéral ne s'y opposent<sup>17</sup>. Il en va de même des cas au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *b* CPC dans la mesure où le canton prévoit la compétence d'un tel tribunal. Seule la fixation d'une limite de la valeur litigieuse est admise<sup>18</sup>. L'article 7, alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase se révèle donc contraire au droit fédéral et doit être abrogé.

### **3.1.2.3 Article 7, alinéa 3**

Le Tribunal de commerce connaît désormais des litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *c* nCPC pour autant que les conditions ci-après soient remplies: le litige résulte de l'activité commerciale d'une partie au moins, la valeur litigieuse est de 100 000 francs au moins, les parties ont donné leur accord et, au moment où l'accord est conclu, une partie au moins a son domicile, sa résidence habituelle ou son siège à l'étranger. Cette nouvelle disposition répond à la demande formulée dans le postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise».

---

<sup>17</sup> ATF 140 III 155, c. 4

<sup>18</sup> FF 2006 6878

### **3.1.3 Article 11**

Vu les discussions menées dans les Chambres fédérales, il y a lieu de partir du principe que les dispositions du nCPC relatives à l'applicabilité de la procédure sommaire sont exhaustives. L'article 11 doit par conséquent être abrogé car devenu contraire au droit fédéral.

### **3.1.4 Article 12**

#### **3.1.4.1 Article 12, alinéa 3**

L'énumération des compétences de la juge instructrice ou du juge instructeur est complétée par la mention du sursis, du paiement échelonné et de la remise des frais judiciaires au sens de l'article 112, alinéa 1 CPC.

#### **3.1.4.2 Article 12, alinéa 4**

La teneur de cette disposition est adaptée à celle du nouvel article 45a, alinéa 3 LOJM. La désignation de «juge à titre principal» remplace celle de «membre juriste».

#### **3.1.4.3 Article 12, alinéa 5**

La mention «devant le juge instructeur ou la juge instructrice» est supprimée de cet alinéa, ce qui permet d'éviter des problèmes de délimitation dans les cas où le tribunal collégial siège au moment où la procédure devient sans objet.

### **3.1.5 Article 16, alinéa 1**

Les délibérations doivent désormais être exclues de la publicité en procédure civile. Le droit fédéral ne prévoit pas de publicité des délibérations (art. 30, al. 3 de la Constitution fédérale suisse [Cst.]<sup>19</sup>, art. 54, al. 2 CPC) et seuls les cantons de Berne et de Bâle-Campagne l'ont introduite dans leur législation. Elle sert avant tout au développement du droit, au Tribunal fédéral comme au Tribunal administratif cantonal, puisqu'elle permet une pesée publique des arguments qui n'avaient été énoncés jusque-là que par écrit. En première instance par contre, le développement du droit n'est pas au centre de la procédure civile, qui vise avant tout l'établissement des faits juridiquement pertinents et le prononcé d'un jugement. En pratique, dans la juridiction civile bernoise, la présente disposition n'est d'ailleurs guère appliquée. Les délibérations publiques devraient suivre les plaidoiries des parties, lesquelles succèdent directement à l'administration des preuves. Elles présupposent toutefois un examen approfondi du résultat de l'administration des preuves ainsi que des arguments que les parties ont exposés oralement. En conséquence, une interruption momentanée des débats est généralement nécessaire car il n'est pas possible d'enchaîner plaidoiries et délibérations. La procédure s'en trouve ralentie, ce qui n'est pas dans l'intérêt des parties. En tout état de cause, les procédures civiles de première instance ne ressortissent pas au tribunal collégial, sauf dans le cas des litiges relevant du droit du travail, de sorte qu'il n'y a de toute façon pas de délibérations.

---

<sup>19</sup> RS 101

### **3.1.6 Article 20, alinéa 1**

Il y a lieu de citer intégralement le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)<sup>20</sup> ici suite à l'abrogation de l'article 11 LiCPM.

### **3.1.7 Article 26**

Un nouvel article 55a est ajouté au chapitre 5 «Entraide judiciaire internationale» du CPP, raison pour laquelle il convient d'adapter le titre du présent article.

### **3.1.8 Article 28, alinéa 4**

Dans la pratique en matière d'entraide judiciaire internationale, il n'est pas rare que le droit de l'État requis exige qu'un tribunal ait prononcé la mesure de contrainte alors que, selon le droit suisse, seul le Ministère public est compétent pour le faire. Cette situation se produit avant tout dans les relations avec des États de *common law* et le cas le plus fréquent concerne la saisie de valeurs. La nouvelle disposition de l'article 55a CPP prévoit dès lors la compétence du tribunal de contrainte lorsque l'État requis n'est disposé à accorder l'entraide judiciaire qu'en présence d'une décision judiciaire. Dans le canton de Berne, il appartient au Tribunal cantonal des mesures de contrainte d'approuver les mesures.

### **3.1.9 Article 36, alinéa 3**

Les collaboratrices et les collaborateurs scientifiques de la Clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie forensiques des Services psychiatriques universitaires assumeront désormais la fonction d'expertes et d'experts officiels.

### **3.1.10 Article 38, alinéa 2, lettre m**

L'instrument cantonal qu'est la détention pour des motifs de sécurité a perdu toute pertinence avec l'entrée en vigueur de l'article 364a CPP car la LEJ ne laisse aucun champ d'application à une norme y relative (cf. art. 28 LEJ *infra*). Le renvoi doit par conséquent être adapté.

### **3.1.11 Article 39, alinéa 1**

Cette disposition renvoie désormais, s'agissant des décisions relatives aux demandes de levée des scellés, au nouvel article 248a, alinéa 1, lettre a CPP.

### **3.1.12 Article 45, alinéa 1**

La citation intégrale de la LEJ doit être introduite ici suite à l'abrogation de l'article 38, alinéa 2, lettre m.

---

<sup>20</sup> RS 210

### **3.1.13 Article 69, alinéa 3, lettres c, d, m, o, p, v1 et v4**

La formulation et un renvoi sont adaptés, ce qui garantit l'unité de la terminologie et la concordance avec le droit fédéral. Seul le texte allemand des lettres o, p et v4 est modifié.

### **3.1.14 Article 69a**

La compétence d'ordonner la levée d'une mesure institutionnelle et l'arrêt du traitement ambulatoire est prévue à l'article 69, alinéa 3, lettres i et p. Elle est actuellement attribuée non pas au tribunal, mais à l'autorité d'exécution. Une fois la décision entrée en force, par contre, c'est au tribunal qu'il incombe le cas échéant d'ordonner une autre mesure, un internement ou l'exécution du reste de la peine. Lorsqu'il est statué sur les suites juridiques de la levée ou de l'arrêt dans une procédure judiciaire ultérieure, une détention pour des motifs de sûreté doit souvent être ordonnée. Il en résulte une charge de travail considérable. De plus, si toutes les voies de droit sont utilisées lors de la levée d'une mesure, un temps précieux qui pourrait être consacré à la réinsertion est perdu, du fait par exemple qu'une thérapie ne peut pas commencer, ou alors est stoppée si elle était déjà en cours. Le nouvel article 69a doit permettre de réunir la levée d'une mesure et ses conséquences juridiques en un seul jugement prononcé par un tribunal<sup>21</sup>. Le nouvel article 69a s'écarte ainsi du principe selon lequel l'autorité d'exécution est compétente pour ordonner la levée des mesures conformément aux articles 62c, alinéa 1 et 63a, alinéa 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)<sup>22</sup>. Son champ d'application est toutefois limité aux cas dans lesquels il y a lieu de statuer, dans une procédure judiciaire ultérieure, sur les conséquences de la décision. Les autres cas restent du ressort de l'autorité d'exécution. La procédure est régie par les dispositions du CPP.

### **3.1.15 Article 93, alinéa 5**

Le Ministère public des mineurs peut désormais demander aux autorités fiscales des informations sur les données fiscales des personnes tenues de participer aux coûts de l'exécution si les renseignements nécessaires ne peuvent pas être obtenus auprès de ces personnes.

## **3.2 LOJM**

### **3.2.1 Article 11a**

Le terme de compte spécial figurant à l'article 11, alinéa 3 est concrétisé à l'article 11a. Il est explicitement précisé que les autorités judiciaires et le Ministère public tiennent un compte spécial au sens de l'article 55 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)<sup>23</sup>. La Direction administrative de la magistrature fixe dans un règlement la manière dont le compte doit être tenu, en dérogation à l'article 55, alinéa 2 LFin.

---

<sup>21</sup> ATF 145 IV 167 – JdT 2019 IV, p. 185, c. 1.5

<sup>22</sup> RS 311.0

<sup>23</sup> RSB 620.0

### **3.2.2 Article 18, alinéa 1**

#### **3.2.2.1 Article 18, alinéa 1, lettre h**

L'énumération est adaptée sur le plan rédactionnel en allemand.

#### **3.2.2.2 Article 18, alinéa 1, lettre m**

La compétence en matière d'engagement mentionnée jusqu'ici est abrogée car elle figure déjà à l'article 19, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)<sup>24</sup>.

### **3.2.3 Articles 21 et 22**

L'abrogation du DPJP implique celle de la norme de délégation des articles 21, alinéa 2 et 22, alinéa 3. Le Grand Conseil conserve toutefois sa compétence d'arrêter le nombre de postes, qui est désormais réglée aux articles 21, alinéa 1a et 22, alinéa 2a.

### **3.2.4 Article 29, alinéa 1a**

Il est prévu à plusieurs reprises, dans le DPJP, que les postes doivent être pourvus de telle sorte que les deux langues officielles soient représentées de manière appropriée (cf. art. 2, al. 2, art. 3, al. 2 et art. 4, al. 2 DPJP). Cette précision est reprise ici, le besoin déterminant dorénavant la représentation.

### **3.2.5 Articles 45, 45a et 45b**

Du fait de l'abrogation du DPJP, les dispositions concernant l'autorité appelée à statuer requièrent des compléments. Une subdivision des normes en facilite la lisibilité et trois articles distincts sont prévus: l'article 45 énonce les prescriptions générales, l'article 45a, les prescriptions applicables au Tribunal de commerce, et l'article 45b, celles qui concernent le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

#### **3.2.5.1 Article 45**

Le titre est complété par la mention «1. Généralités». Les alinéas 2 et 3 sont abrogés, tandis que leur contenu est transféré, respectivement, à l'article 45a, alinéas 1 et 3 et à l'article 45b, alinéas 1 et 3.

#### **3.2.5.2 Article 45a**

Cette disposition, sous le titre «2. Tribunal de commerce», règle la composition et les compétences de ce tribunal.

---

<sup>24</sup> RSB 153.01

### **3.2.5.3 Article 45a, alinéa 1**

Cet article reprend sans changement les deux premières phrases de l'article 45, alinéa 2 en vigueur, à ceci près que «membre juriste» est remplacé par «juge à titre principal».

### **3.2.5.4 Article 45a, alinéa 2**

Cet article reprend le contenu de l'article 3, alinéa 1 DPJP, mais ne contient plus de précisions relatives à la langue des juges (cf. art. 29, al. 1a).

### **3.2.5.5 Article 45a, alinéa 3**

La dernière phrase de l'article 45, alinéa 2 en vigueur est reprise et complétée par la mention de la compétence en procédure sommaire. Il n'y a pas lieu, dans une telle procédure, de faire appel à des spécialistes externes car il s'agit simplement, pour les parties, de rendre crédibles les faits qu'elles invoquent. Le tribunal rend ensuite une décision provisoire. Une compétence de juge unique est par ailleurs conforme au but de la procédure sommaire, soit le prononcé rapide d'une décision.

### **3.2.5.6 Article 45b**

Ce nouvel article règle la composition et les compétences du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

### **3.2.5.7 Article 45b, alinéa 1**

Cette disposition est reprise sans changement de l'article 45, alinéa 3 en vigueur.

### **3.2.5.8 Article 45b, alinéa 2**

Cette disposition est reprise de l'article 3, alinéa 2 DPJP.

### **3.2.5.9 Article 45b, alinéa 3**

Cette disposition est reprise de l'article 45, alinéa 3 et complétée par d'autres cas d'attribution de compétence à la ou au juge unique. Une telle attribution se traduit par un gain d'efficacité et un prononcé plus rapide des décisions. En vertu de l'alinéa 3, la présidente ou le président statue également en tant que juge unique au sujet des mesures provisionnelles (cf. art. 27 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA]<sup>25</sup> et art. 68, al. 4 LPJA s'agissant du retrait de l'effet suspensif), l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 111 LPJA) et la radiation du rôle (cf. art. 39 LPJA). Sa compétence est par ailleurs étendue aux recours formés en application de l'article 439, alinéa 1 CC. En d'autres termes, la présidente ou le président connaît en tant que juge unique des recours formés contre le placement ordonné par une ou un médecin, le maintien par l'institution, le rejet d'une demande de libération par l'institution,

---

<sup>25</sup> RSB 155.21

le traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée et l'application de mesures limitant la liberté de mouvement de celle-ci, pour autant que les faits soient établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Si une ou un médecin ordonne le placement à des fins d'assistance en raison de troubles psychiques, le tribunal doit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, statuer sur la base du rapport d'une experte indépendante ou d'un expert indépendant qui, en particulier, ne peut pas être un membre spécialisé de l'autorité appelée à statuer<sup>26</sup>. Dans les cas évoqués ici, les faits déterminants sont établis au moment de la décision, en tous les cas sous l'angle médical, et l'expertise répond aux questions spécifiques à l'intention du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, de sorte qu'il est possible de renoncer à l'intervention de juges spécialisées et spécialisés.

### **3.2.6 Article 57, alinéa 1**

La motion Freudiger (M 271-2023) demandait le relèvement de la valeur litigieuse des causes au sujet desquelles les membres du Tribunal administratif statuent en qualité de juge unique. Cette valeur est désormais fixée à 30 000 francs. Le montant se fonde sur l'article 74, alinéa 1, lettre *b* de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)<sup>27</sup>. Il n'y a toutefois pas lieu de s'attendre à ce que les affaires concernées par le changement soient nombreuses. Par ailleurs, le tribunal a toujours la possibilité de statuer dans sa composition prévue à l'article 56 (autorité appelée à statuer) dans les cas revêtant une importance fondamentale malgré une faible valeur litigieuse.

### **3.2.7 Articles 67 et 67a**

L'article 67 est scindé en deux dès lors qu'il doit être complété par les dispositions du DPJP. Seul le siège du Tribunal des mineurs est encore fixé à l'article 67, tandis que la composition fait l'objet du nouvel article 67a.

#### **3.2.7.1 Article 67**

Le titre n'est désormais plus que «Siège», dès lors que les alinéas 1, 2<sup>e</sup> phrase, 2 et 3 sont transférés à l'article 67a, alinéas 1, 2 et 4. La première phrase et l'alinéa 5 restent pour leur part inchangés sur le fond.

#### **3.2.7.2 Article 67a**

Le titre «Composition» est repris de l'article 67.

#### **3.2.7.3 Article 67a, alinéa 1**

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 1.

---

<sup>26</sup> ATF 148 III 1

<sup>27</sup> RS 173.110

#### **3.2.7.4 Article 67a, alinéa 2**

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 3.

#### **3.2.7.5 Article 67a, alinéa 3**

Cette disposition est reprise de l'article 8, alinéa 3 DPJP.

#### **3.2.7.6 Article 67a, alinéa 4**

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 2.

### **3.2.8 Articles 69, 69a et 70**

Les dispositions du DPJP relatives à la Commission des recours en matière fiscale sont introduites ici, raison pour laquelle il est justifié de créer un nouvel article 69a et d'adapter les titres des articles.

#### **3.2.8.1 Article 69**

Seul le siège de la Commission des recours en matière fiscale est réglé ici, d'où l'adaptation du titre. Les alinéas 2 et 3 sont abrogés, leur contenu étant transféré à l'article 69a, alinéas 1 et 2. La seconde phrase de l'alinéa 1 fait désormais l'objet d'un alinéa 1a.

#### **3.2.8.2 Article 69a**

La nouvelle disposition est intitulée «Composition et structure», ce qui correspond à une partie du titre de l'article 69 en vigueur jusqu'ici.

#### **3.2.8.3 Article 69a, alinéa 1**

Cette disposition est reprise de l'article 69, alinéa 2.

#### **3.2.8.4 Article 69a, alinéa 2**

Cette disposition est reprise de l'article 69, alinéa 3.

#### **3.2.8.5 Article 69a, alinéa 3**

Cette disposition est reprise de l'article 70, alinéa 1.

### **3.2.8.6 Article 69a, alinéa 4**

Cette disposition est reprise de l'article 70, alinéa 2.

### **3.2.8.7 Article 70**

Les alinéas 1 et 2 sont abrogés car leur contenu est transféré dans le nouvel article 69a. Les alinéas 3, 4 et 5 restent inchangés. Un nouvel alinéa 3a traite des conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission des recours en matière fiscale qui étaient prévues jusqu'ici à l'article 9, alinéa 3 DPJP ainsi qu'à l'article 73 de la présente loi.

### **3.2.9 Article 73**

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés sont désormais réglées à l'article 70, alinéa 3a, de sorte que le présent article peut être abrogé.

### **3.2.10 Article 74, alinéa 3**

Le nouvel alinéa 3 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 10, al. 1 DPJP).

### **3.2.11 Article 75, alinéa 3**

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, énoncées jusqu'ici à l'article 10, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

### **3.2.12 Article 76, alinéa 4**

Le nouvel alinéa 4 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 11, al. 1 DPJP).

### **3.2.13 Article 77, alinéa 3**

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, énoncées jusqu'ici à l'article 11, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

### **3.2.14 Article 78, alinéa 4**

Le nouvel alinéa 4 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 12, al. 1 DPJP).

### **3.2.15 Article 79, alinéa 2**

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission des améliorations foncières, énoncées jusqu'ici à l'article 12, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

### **3.2.16 Articles 81 et 81a**

Les dispositions du DPJP relatives aux tribunaux régionaux sont introduites ici, raison pour laquelle il est justifié de créer un nouvel article 81a et d'adapter les titres des articles.

#### **3.2.16.1 Article 81**

Seul le siège des tribunaux régionaux fait encore l'objet de cet article, d'où l'adaptation de son titre. Le contenu de l'alinéa 2a relatif à la répartition des sièges entre les tribunaux régionaux est repris de l'article 13, alinéa 3 DPJP, mais avec une formulation adaptée car il n'existe pas de règlement au sujet de la répartition. Les alinéas 3 à 6 sont abrogés, leur contenu étant transféré à l'article 81a.

#### **3.2.16.2 Article 81a**

Le titre est «Composition et autorité appelée à statuer» (cf. titre de l'article 81 en vigueur jusqu'ici).

#### **3.2.16.3 Article 81a, alinéa 1**

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 3.

#### **3.2.16.4 Article 81a, alinéa 2**

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 5.

#### **3.2.16.5 Article 81a, alinéa 3**

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 4.

#### **3.2.16.6 Article 81a, alinéa 4**

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 6.

### **3.2.17 Article 84 und 84a**

Les prescriptions du DPJP relatives aux autorités régionales de conciliation sont reprises. Un nouvel article 84a est introduit et les titres sont adaptés.

### **3.2.17.1 Article 84**

Le titre devient «Généralités». L'alinéa 2 est abrogé et son contenu, transféré l'article 84a.

### **3.2.17.2 Article 84a**

Le titre devient «Composition» (cf. art. 84 en vigueur jusqu'ici).

### **3.2.17.3 Article 84a, alinéa 1**

Cette disposition est reprise de l'article 84, alinéa 2.

### **3.2.17.4 Article 84a, alinéa 2**

Cette disposition est reprise de l'article 14, alinéa 1 DPJP.

### **3.2.17.5 Article 84a, alinéa 3**

Cette disposition est reprise de l'article 14, alinéa 3 DPJP.

### **3.2.17.6 Article 84a, alinéa 4**

Le contenu de cette disposition est repris de l'article 14, alinéa 4 DPJP, mais avec une formulation adaptée car il n'existe pas de règlement au sujet de la répartition des postes entre les tribunaux régionaux.

## **3.2.18 Article 89**

### **3.2.18.1 Article 89, alinéa 1**

L'énumération est complétée par la mention des procureures-assistantes et des procureurs-assistants, dont la fonction est nouvelle, y compris en matière de poursuite pénale contre des personnes mineures.

### **3.2.18.2 Article 89, alinéa 1a**

Le nouvel alinéa 1a précise que le Parquet général répartit les postes entre les différents ministères publics, une prescription qui figurait jusqu'ici à l'article 15, alinéa 3 DPJP.

### **3.3 LA**

#### **3.3.1 Article 42a**

Les dispositions relatives au droit d'exiger un remboursement sont abrogées car contraires au CP.

### **3.4 LEJ**

#### **3.4.1 Article 28**

L'entrée en vigueur de l'article 364a CPP a rendu caduc l'instrument cantonal qu'est la détention pour des motifs de sécurité. N'ayant plus de champ d'application, le présent article est abrogé, tout comme le titre «6.1 Détention pour les motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures».

#### **3.4.2 Article 52, alinéa 3**

L'article 52, alinéa 1 prévoit que les décisions et les décisions sur recours rendues par la Direction de la sécurité en matière d'exécution judiciaire peuvent être contestées devant la Cour suprême. La procédure est régie par les dispositions de la LPJA (cf. art. 53 LEJ). Le Parquet général peut former un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la Cour suprême<sup>28</sup>. Le Tribunal fédéral exige par conséquent une participation appropriée du Parquet général aux décisions d'exécution, au motif qu'il serait contraire au système que lui-même doive examiner pour la première fois les griefs du Parquet général du fait que celui-ci n'a pas pu prendre part à la procédure cantonale<sup>29</sup>. Ni l'article 90, alinéa 4 LOJM ni l'article 12 LPJA n'offre une base légale suffisante à l'admission du Parquet général dans une procédure de recours au sens de la LPJA. Une telle base doit donc être créée par l'adjonction d'un alinéa 3 dans le présent article.

### **3.5 DPJP**

Le DPJP est abrogé, dès lors qu'il n'est plus nécessaire de fixer un nombre maximum de postes de juge. Les limites avaient été définies dans le contexte de la réforme de la justice, faute de données empiriques. Depuis lors, il existe de telles données, d'une part, et l'exercice d'un contrôle par le Grand Conseil est assuré, d'autre part, puisque ce dernier est amené à se prononcer sur la création de postes au sein de la magistrature dans le cadre du processus budgétaire.

### **3.6 DFP**

#### **3.6.1 Article 6, alinéa 1**

En cas de litige commercial international au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c CPC, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du taux maximum dès lors que, lorsque la

---

<sup>28</sup> ATF 139 IV 199 – JdT 2014 IV 79, c. 2

<sup>29</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_664/2013 du 16 décembre 2013, c. 1.4

valeur litigieuse est d'à peine plus de 30 000 francs et que l'anglais est utilisé, les coûts peuvent s'en trouver sensiblement majorés.

### **3.6.2 Article 36, alinéa 2**

Le CPC est désormais intégralement cité à l'article 6, alinéa 1, de sorte que seule l'abréviation peut être utilisée ici.

### **3.6.3 Article 51, alinéa 1, lettre a**

La motion Freudiger (M 271-2023) demandait le rehaussement de la limite supérieure des émoluments pour les procédures de recours devant le Tribunal administratif. Cette limite passe donc à 15 000 points. Le relèvement du tarif, inchangé depuis longtemps, permet au tribunal de fixer les frais de procédure de manière plus nuancée et plus adaptée aux spécificités de chaque cas. Dans le domaine du droit des assurances sociales, le tarif des émoluments est déterminé par le droit fédéral, de sorte qu'il n'est pas modifié en l'espèce.

## **3.7 DLJ**

### **3.7.1 Article 3, alinéa 4**

Les parties peuvent désormais utiliser l'anglais dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c CPP.

### **3.7.2 Article 4, alinéa 3a**

Dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c CPP, l'instruction peut, à la demande de toutes les parties, se dérouler en anglais.

## **4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes**

Les modifications proposées dans le présent projet consistent avant tout en adaptations à la législation fédérale. Il y a donc lieu de les mettre en œuvre bien qu'elles ne soient pas prévues dans le programme législatif.

## **5. Répercussions financières**

Les dispositions révisées n'auront pas de répercussions financières pour le canton ou pour les communes.

## **6. Répercussions sur le personnel et l'organisation**

Les frais judiciaires (p. ex. les frais de traduction au sens de l'art. 59 DFP) vont avoir tendance à augmenter, tout comme les frais de formation du personnel judiciaire. En outre, les moyens techniques impliqueront des coûts supplémentaires. Quant au nombre d'affaires qui seront traitées en anglais, il y a lieu de s'attendre à ce qu'il soit plutôt faible. Il ne semble donc pas, pour l'heure, que des ressources humaines supplémentaires soient nécessaires. Il n'est toutefois pas exclu que le recours à des tiers génère des coûts supplémentaires dans certains cas.

## **7. Répercussions sur les communes**

Les projets n'ont pas de répercussions sur les communes.

## **8. Répercussions sur l'économie**

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que les projets n'ont dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

## **9. Résultat de la procédure de consultation**

## **10. Propositions**

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente révision de lois et de décrets.